

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 7

Rubrik: Économie publique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ouvriers font des efforts considérables au point de vue financier en faveur de leurs journaux.

Un chapitre est consacré aux salaires. « Pour autant qu'il est possible de s'en rendre compte exactement », dit le rapport, « les salaires ont été abaissés jusqu'à la fin de 1922 dans toutes les industries et dans tous les métiers de Suisse. » Ces baisses se font dans les proportions suivantes: Dans la métallurgie et l'industrie des machines de 25 %, de 20 à 40 % dans l'horlogerie, de 11 % dans l'industrie du coton, de 12 % dans l'industrie du drap, de 14 à 15 % dans le tissage de la soie, de 25 % dans la fabrication (à domicile) des rubans, de 10 % dans la teinturerie de la soie, de 20 à 15 % dans la chaussure, de 15 % dans l'industrie chimique, de 10 à 15 % dans l'industrie du papier, de 15 à 20 % dans l'industrie de la chaux, gypses et ciments, de 10 à 16 % dans l'industrie du chauffage central. Il s'agit de pourcents de gain.

Dans le bâtiment, les salaires à l'heure furent abaissés en moyenne de 15 % pour les maçons, les menuisiers et les charpentiers, de 12 % pour les ferblantiers et de 8 % pour les tapissiers. Les traitements des employés ont été abaissés après ceux des ouvriers et dans de moindres proportions. Il est affirmé à nouveau que les patrons ont en général tenu compte, lors de la réduction des salaires et des traitements, de la baisse du coût de la vie. Ce n'est que dans quelques industries particulièrement atteintes (dans la broderie et partiellement dans l'horlogerie) que la baisse des salaires aurait dépassé la baisse du coût de la vie. Les dépenses pour le personnel des administrations publiques sont passées au cri de la critique, en vue d'arriver à une rapide et importante diminution des salaires. Tout cela, parce que les patrons sont extraordinairement bien disposés en faveur du peuple et qu'ils souhaitent avant tout ne pas être atteints par des mesures d'assainissement des finances publiques. Le passage dédié à l'initiative populaire concernant le prélèvement sur les fortunes, « projet démagogique et socialiste », ne laisse aucun doute à ce sujet. Le rapporteur est particulièrement fier de constater « qu'un nombre considérable d'ouvriers avaient renoncé à s'engager dans la voie que les meneurs leur indiquaient ».

La question du sursalaire familial et les allocations familiales est examinée longuement, sans qu'il soit pris position à ce sujet. L'échelle mobile des salaires, qui fait également l'objet d'un examen, a été abandonnée, parce que ce système de salaire ne tient pas compte de la situation économique de la branche d'industrie intéressée.

Le chapitre 3 est consacré à la durée du travail. Les propositions de l'Assemblée fédérale au sujet de la révision de l'article 41 de la loi sur les fabriques ne donnent pas satisfaction aux organes compétents de l'association patronale, parce qu'elles ne tiennent pas suffisamment compte des besoins de l'industrie.

Le chapitre 4 traite des contrats collectifs. Les causes de lassitude manifestée par les industriels à l'égard des contrats collectifs proviennent, suivant le rapporteur, de l'absence de garanties de la part des syndicats pour le cas de violation du contrat; du fait que les tribunaux professionnels d'arbitrage n'ont pas joué leur rôle; que la fixation schématique des salaires s'est révélée impratique, et enfin, des influences de la crise économique générale.

La question des assurances-vieillesse, invalidité et survivants est envisagée avec scepticisme. On admet cependant, « que le moyen le plus efficace d'éviter une ingérence de l'Etat dans la question des assurances dans l'industrie est évidemment l'organisation de caisses privées ». Les braves gens, comme ils comprennent leurs responsabilités sociales!

D'autres chapitres sont consacrés à l'assurance-maladie et accidents, à l'assistance-chômage, au prélèvement sur la fortune, aux rapports avec les organisations d'employés, au coût de la vie, au marché du travail, à l'organisation internationale du travail, aux relations avec les organisations étrangères.

Ces deux derniers chapitres montrent avec quel soin les organisations patronales du monde entier s'intéressent aux travaux du Bureau international du travail. Ils peuvent servir d'exemples aux organisations ouvrières et d'avertissement à ceux qui pour des raisons, il est vrai, plus politiques que syndicales et qui de plus diminuent chaque jour, se croient habiles en faisant de l'opposition au Bureau international du travail.

Un aperçu sur l'administration fédérale intéressant particulièrement le monde patronal et un tableau sur les grèves et lock-outs survenus en 1922 dans les entreprises rattachées à l'Union centrale terminent cet intéressant rapport.

Union suisse des arts et métiers. Le rapport de l'Union suisse des arts et métiers, fort de 115 pages, vient de paraître. Il donne un aperçu sur l'activité du comité central en 1922. La première partie contient le rapport de la direction et des divers organes de la Fédération, ainsi que les comptes annuels. La deuxième partie est consacrée aux questions économiques et professionnelles actuelles. La troisième partie contient les rapports des sections. Le rapport est complété par un aperçu sur l'effectif des sections. A fin 1922, l'Union comptait 62 sections locales avec 7547 membres, 17 associations cantonales et 79 associations professionnelles avec en tout 118,770 membres. Il est vrai qu'on ne peut pas conclure que tel est bien le chiffre réel des membres, car il est possible à ceux-ci de faire partie de deux organisations en même temps et, par conséquent, être mentionnés à double.



Economie publique

Rattachement de la principauté de Liechtenstein au territoire douanier suisse. Il a été conclu, le 29 mars 1923, entre la Suisse et la principauté de Liechtenstein, un traité sur l'annexion de cette principauté au territoire douanier suisse. En voici les dispositions essentielles:

La principauté de Liechtenstein fait partie du territoire douanier suisse. Les deux parties s'engagent, pour toute la durée du traité, à ne percevoir aucune finance à la frontière, à n'édicter aucune restriction d'importation ou d'exportation, pour autant que celles-ci ne sont pas admises dans le trafic de canton à canton. C'est la législation suisse qui fait règle dans la mesure où l'exige l'union douanière, et en conséquence en premier lieu la loi fédérale sur les douanes. Les finances et amendes perçevables par suite de l'application de la législation fédérale sont à payer en monnaie suisse. Pendant la durée de validité du contrat, la principauté de Liechtenstein ne conclura séparément aucun traité de commerce ou convention douanière avec une tierce puissance. La garde de la frontière entre le Liechtenstein et l'Autriche sera assurée par l'Administration des douanes suisses et exécutée par la direction du III^e arrondissement des douanes de Coire. La poursuite et la répression des infractions à la législation fédérale applicables dans la principauté de Liechtenstein, ont lieu conformément à la « Loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération » du

30 juin 1849. L'instance de recours est le tribunal cantonal de St-Gall. Le tribunal de cassation est la Cour de cassation du Tribunal fédéral. La police des étrangers à la frontière est laissée à la principauté de Liechtenstein. Cette principauté recevra un montant de fr. 150,000 comme quote-part des droits et finances prélevés en vertu de la loi fédérale. La durée de validité de ce traité est fixée à 5 ans et son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1924.



Dans les fédérations syndicales suisses

Fédération des lithographes. La 35^{me} assemblée des délégués de la Fédération des lithographes a eu lieu les jours de Pâques, à *Einsiedeln*. En plus des membres des comités et commissions prévus aux statuts de la fédération, 25 délégués des sections étaient présents. Des représentants de la Fédération des typographes, de la Fédération des relieurs et de l'Union syndicale ont assisté comme hôtes aux délibérations.

Le rapport annuel et le compte rendu financier donnèrent lieu à une vive discussion. On blâma le fait que plusieurs membres avaient abusé de la caisse de maladie et que, dans la règle, les comités de section étaient trop indulgents à l'égard de certaines personnes. On critiqua en outre la décision prise à l'assemblée de Vevey sur le classement et l'emploi des subsides cantonaux et communaux à la caisse de chômage. Les propositions de modification présentées à ce sujet furent cependant repoussées, et la réglementation actuelle, selon laquelle le taux statutaire est augmenté de 2 fr. par jour dans les localités où les membres n'obtiennent pas de subsides communaux ou cantonaux en cas de chômage, est maintenue. Dans les localités où les subsides sont versés, les taux statutaires sont fixés de telle sorte que ceux-ci, y compris l'allocation légale, comportent les mêmes taux que dans les autres sections.

Après cette discussion, le rapport et le compte rendu financier annuels sont adoptés à l'unanimité. Une proposition de la section de Zurich demandant la création d'un front unique n'eut pas le don de plaisir et fut repoussée par 20 voix contre 5. Une seconde proposition des membres qui se voient dans l'impossibilité de payer les cotisations et tendant au maintien du sociétariat pour un temps illimité, fut de même refusée en considération de la pratique en usage dans ces cas jusqu'à présent. Une troisième proposition de la section de Zurich, exigeant une réduction des dépenses de la caisse d'exploitation, fut renvoyée aux motionnaires avec l'invitation de présenter dès propositions précises au sujet des mesures d'économie à envisager.

Berne fut confirmée comme section directrice. La Chaux-de-Fonds est chargée de nommer la commission de vérification de gestion pour 1923; Genève est désignée comme lieu de la prochaine assemblée des délégués.

Ouvriers métallurgistes et horlogers. Après une durée de huit jours, la grève des *couvreurs* de Zurich s'est terminée par un succès complet pour les ouvriers. La convention, qui était échue depuis fin décembre 1922 et que les patrons ne voulaient plus reconnaître, est prorogée d'une année. Elle contient principalement les dispositions suivantes:

La durée du travail est de 48 heures par semaine. Le salaire moyen de fr. 1.95 est garanti pour un an. Les salaires payés actuellement ne pourront pas être modifiés pendant la durée de la convention. Le travail supplémentaire est majoré de 30 %, une majoration de 100 % est payée pour le travail du dimanche. Un sup-

plément de 50 % est payé pour le travail effectué sur des échafaudages et pour les travaux aux tours. Les patrons se chargent aussi de la prime de l'assurance des accidents non professionnels. Chaque ouvrier a droit à des vacances payées: 3 jours après la première et deuxième année et 6 jours après la troisième et les années de service suivantes.

*

Le conflit avec la maison *Buss, à Pratteln*, est liquidé. Grâce à l'union étroite des ouvriers, l'action put être menée à chef avec grand succès. Les deux parties se soumirent à un jugement de l'Office de conciliation obligatoire pour chacune d'elles, et qui fut exclusivement en faveur des ouvriers. Les salaires à l'heure au-dessous de fr. 1.10 doivent être améliorés par des augmentations de salaire individuelles. Les vacances sont réintroduites sur la base de l'ancien règlement, et il peut y être prétendu dès le 1^{er} août de cette année. La maison susmentionnée renonça à toutes les revendications de dommages-intérêts et retira les plaintes portées. Le travail fut repris le 28 mai.

La grève de la maison *Saurer, à Arbon*, a pris fin le 27 juin, après une durée de huit semaines. Après deux jours de pourparlers opiniâtres, dans lesquels la maison ne montra pas la moindre prévenance et d'après lesquels une entente paraissait impossible, les ouvriers décidèrent la cessation de la grève. Il avait été fait appel à l'Office de conciliation; mais celui-ci fit savoir « qu'il ne pouvait s'engager à faire une proposition de conciliation, vu qu'une des parties (la firme) persistait dans sa manière de voir et que, dans ces conditions, il n'y avait aucune chance pour arriver à une acceptation réciproque ». La solidarité des grévistes fut exemplaire jusqu'au dernier jour. La cessation de la grève fut décidée par 340 voix contre 195.

Le lock-out de la fabrique de serrures *Glutz-Blotzheim, à Soleure*, n'a abouti jusqu'à maintenant à aucune entente. D'après la sentence de l'Office de conciliation, les ouvriers auraient dû reconnaître provisoirement la semaine de 52 heures, sureroit de travail qui aurait dû être payé toutefois conformément au taux des salaires et pour lequel une majoration de 20 % des salaires touchés jusqu'à maintenant aurait dû être accordée pour les quatre heures de travail supplémentaire. Les ouvriers votèrent pour cette proposition, mais la maison en question la repoussa. Il en resulta une seconde entrevue devant l'Office de conciliation. Celui-ci laissa, chose curieuse, complètement de côté sa première proposition et se prononça directement en sens contraire. Les ouvriers furent sollicités d'accepter la semaine de 52 heures sans majoration. Comme il fallait s'y attendre, les ouvriers repoussèrent ce verdict arbitral à l'unanimité. La maison Glutz-Blotzheim reste donc rigoureusement lock-outée.

Depuis quelque temps, les ouvriers de la fabrique de rouleaux compresseurs *Gwatt, à Thoune*, sont entrés en grève. Quoique cette firme existe depuis peu de temps, elle s'est déjà acquis une certaine réputation pour ses pratiques à l'égard de ses ouvriers. Cette entreprise reste lock-outée pour toutes les branches.

Relieurs. Les délégués de la Fédération suisse des relieurs se réunirent cette année, à Pentecôte, à Bellinzona. Toutes les sections de la fédération étaient représentées; à part leurs mandataires, les camarades Sala de la Fédération suisse des typographes et les camarades Greulich et Degen de l'Union syndicale suisse, assistaient comme hôtes aux délibérations.

Le rapport et les comptes annuels furent approuvés sans longue discussion. Le débat sur le mouvement de tarif en 1923, introduit et commenté par le camarade secrétaire Hochstrasser, prit un plus long temps.